

STATUTS DE L'ASSOCIATION DITE « CITIZEN CARE »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CITIZEN CARE** dont le titre court est **Cc**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de redonner la dignité aux hommes, femmes et enfants, dans la grande précarité, sans distinction aucune par des actions principalement humanitaires.

L'association emploiera tous les moyens d'action directs ou indirects qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de son objet social et à la poursuite de ses idées dans le cadre des lois, règlements et législations en vigueur, dans un cadre apolitique, laïc et respectueux de toutes les différences.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Elle mettra tout en œuvre pour la réalisation de son objet par :

- la distribution de matériels de première nécessité et notamment des kits d'hygiène
- des actions de collecte auprès d'entreprises, de mécénats pour percevoir des dons, des produits pour la réalisation de son objet
- des actions de sensibilisation auprès du grand public
- la participation à des événements solidaires ou à la création d'événements
- toutes activités utiles à la réalisation de son objet

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la plus proche assemblée générale en sera informée.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont toutes personnes physiques ou morales qui participent au développement des projets de l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association. Ils sont nommés par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

CF
CB EG

Tous les membres de l'Association participent aux Assemblées Générales. Seules les membres actifs ont voix délibérative.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Chaque personne morale membre de l'Association désigne deux représentants pour participer aux Assemblées Générales. Une seule voix délibérative est attribuée à une personne morale, membre actif de l'association

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations. La qualité de membre d'honneur est décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. (cf.art.6).

ARTICLE 9 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, en particulier les motifs précisés dans le règlement intérieur. L'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- d) La dissolution pour une personne morale.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions publiques ;
3. Les dons manuels ou du mécénat ;
4. Les produits du sponsor et du parrainage ;
5. Les recettes des ventes de prestations ou de produits exceptionnels ou non ;
6. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

CG
EG

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres actifs. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (deux procurations maximum)

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou en cas de nécessité d'importance

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 11 membres maximum.

Ses membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil peut appeler à siéger avec voix consultative, toute personne qualifiée pour l'objet de la réunion.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourra pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Le remplacement définitif interviendra à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures au Conseil d'Administration seront reçues au moins six semaines avant la date de l'Assemblée Générale, examinées par celui-ci et si elles sont agréées, elles seront proposées au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Ne sont électeurs que les membres actifs âgés de 18 ans au moins, ayant payé leur cotisation échue et membres de l'Association. Ne sont éligibles que les membres âgés de 18 ans au moins, ayant payé leur cotisation échue et membres de l'Association.

Les élections au Conseil d'Administration sont faites au scrutin majoritaire. Le vote peut se faire à bulletin secret. Ne sont considérés comme élus que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il détermine la politique et les stratégies de l'association, ainsi que les différentes missions à accomplir dans le cadre des résolutions votées en Assemblée Générale et contrôle la gestion présentée par les membres du Bureau. Cette énumération n'étant pas limitative.

CF

C G EG

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision engageant l'association et autoriser tout acte nécessaire à son fonctionnement.

Le Conseil doit se prononcer sur tous les projets à réaliser par l'association, projets qui devront lui être soumis par dossier. Les décisions du Conseil sont collectives.

Le dit Conseil délivre mandat aux différents membres de l'association qui doivent rendre compte par écrit. Il étudie et accepte les demandes d'adhésions de membres actifs, des membres d'honneur et les candidats au Conseil d'Administration. Il statue sur les radiations et les demandes d'adhésions qui lui sont proposées par le bureau

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) vice président(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le secrétariat sera accompli solidairement par les trois membres du bureau.

Le rôle des membres du bureau est :

Le Président convoque le bureau au minimum 3 fois par an et autant que de besoin.

Il convoque le Conseil d'Administration et au nom de celui-ci les Assemblées Générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il ordonne les dépenses dans les limites du budget.

Il doit solliciter l'accord écrit du bureau pour tout engagement portant sur une somme supérieure dont le montant sera précisé au règlement intérieur, et qui devra être signé conjointement par le trésorier de l'association.

Le vice-président assiste le président et le bureau dans ces fonctions d'administration et le remplace en cas de vacance.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toute recette.

Il doit solliciter l'accord écrit du Bureau pour tout engagement portant sur une somme supérieure, dont le montant sera précisé au règlement intérieur. Il devra, de plus, solliciter la signature conjointe du président pour les dits engagements. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

EF
CB
EG

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, lors de l'assemblée constitutive du 30 juillet 2019

Christian GARCES
Président

Elodie GAILLARD
vice-présidente

Emmanuelle FAIVRE
trésorière

